

Bundesamt für Privatversicherungen BPV
Office fédéral des assurances privées OFAP
Ufficio federale delle assicurazioni private UFAP
Swiss Federal Office of Private Insurance FOPI

Date 9 mars 2006
Votre référence
Votre communication
A rappeler dans la F102-0056/
Ligne directe 031 322 79 11

Nomination d'un actuaire responsable

Mesdames, Messieurs,

L'introduction du nouveau droit de surveillance engendre pour les entreprises d'assurance l'obligation de désigner un actuaire responsable. En préambule, nous précisons que cette disposition stipulée à l'article 23 LSA vaut également pour les caisses-maladie selon la LAMal qui disposent de l'agrément pour l'exploitation de l'assurance maladie complémentaire.

Par la présente, nous nous adressons à vous pour vous préciser quels sont les délais et modalités à respecter lors de la désignation de l'actuaire responsable.

Délais

Nous vous prions de nous faire connaître jusqu'au 30 juin 2006 quel actuaire responsable vous entendez nommer. La communication doit être formulée par écrit et doit être signée par le président de la direction. Dans la lettre, il doit être établi que l'actuaire responsable dispose des qualifications professionnelles requises par l'article 99 OS.

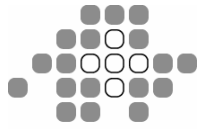
Après examen, notre office vous communiquera sous délai d'un mois si la nomination prévue donne lieu à des observations du point de vue du droit de la surveillance. A ce stade, il ne vous sera toutefois pas notifié de décision formelle.

L'identité de l'actuaire responsable fait partie du plan d'exploitation (art. 4 al. 2 lit. h LSA). Selon les dispositions transitoires (art. 216 Al. 9 OS), les entreprises d'assurance doivent remettre un nouveau plan d'exploitation pour approbation jusqu'à fin 2007. Dès lors, pour les modifications du plan d'exploitation qui interviennent préalablement, il est renoncé à la notification d'une décision formelle.

Schwanengasse 2
CH-3003 Bern

Tel. +41 (0)31 322 79 11
Fax +41 (0)31 323 71 56

info@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch



Exigences

Les exigences posées à l'actuaire responsable sont décrites à l'article 99 OS. Il doit disposer d'un titre d'actuaire ASA ou d'un titre équivalent. Sur demande, l'autorité de surveillance peut reconnaître une formation analogue pour autant qu'elle soit liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins. Par ailleurs, l'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses. Toutes ces dispositions nécessitent encore une concrétisation. Cela constitue l'objet des prescriptions du 1^{er} mars 2006 qui sont jointes à la présente.

Tâches

Les tâches qui incombent à l'actuaire responsable sont dans une large mesure réglées par les dispositions des articles 24 LSA ainsi que 2 et 3 OS-OFAP. De ces tâches fait partie notamment un rapport annuel à la direction de l'entreprise. Il convient ici de préciser que le premier rapport doit être établi en 2007 pour l'exercice 2006.

Pour d'éventuelles questions en relation avec la présente, nous vous invitons à vous adresser directement à votre chargé de surveillance.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Herbert Lüthy,
Directeur

Annexe : Prescriptions du 1er mars 2006